

17 OCTOBRE 2024

DONATION LAPORTE / BOIS

CG / CG /

100895101

Enregistré à SDE SAINT HYACINTHE
Le 21/10/2024, Dossier 2024 30786, référence 7544P61 2024 N 4568
Enregistrement : 554 317€
Total liquidé : CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT DIX-SEPT
EUROS
Montant reçu : CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT DIX-SEPT
EUROS

100895101
CG/CG/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le DIX-SEPT OCTOBRE,

A PARIS (deuxième arrondissement), 4, rue de la Paix,

Maître Camille GUILLAUME, Notaire associée de la Société par Actions Simplifiée
titulaire d'un office notarial à la résidence de PARIS (deuxième arrondissement) 4, rue
de la Paix dénommée « LECUYER BOULAY GUILLAUME NOTAIRES », identifié
sous le numéro CRPCEN 75195,

A reçu le présent acte contenant DONATION entre vifs.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Frédéric Gaston Michel LAPORTE, Directeur de Société, époux de Madame Sabine
Jacqueline Marie Adrienne JAUFFRET, demeurant à MARSEILLE 7ÈME
ARRONDISSEMENT (13007), 11 Impasse Vermer.
Né à MARSEILLE (13000), le 21 octobre 1946.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Situation matrimoniale

Marié à la mairie de LOURMARIN (84160) le 14 mars 1970 sous le régime de la séparation de
biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat
de mariage reçu par Maître Jean ASSALI, notaire à LOURMARIN (84160), le 14 mars 1970.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Ci-après dénommé "le DONATEUR"

DONATAIRE

Madame Catherine BOIS, sophrologue, demeurant à MARSEILLE 8ÈME
ARRONDISSEMENT (13008), 120 rue du Commandant Rolland, Les Jardins Thalassa,
Bâtiment D.
Née à NANCY (54000), le 9 novembre 1966.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "la **DONATAIRE**",

NON PARENT du "**DONATEUR**"

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

- Monsieur Frédéric LAPORTE est présent à l'acte.
- Madame Catherine BOIS est présente à l'acte.

DÉCLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Que la **DONATAIRE** n'entre pas dans l'une des catégories liées à l'incapacité de recevoir répertoriées aux articles 909 du Code civil et L 116-4 du Code de l'action sociale et des familles
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

NATURE DE LA DONATION

Le **DONATEUR** fait donation entre vifs, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte de la **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens dont l'identification suit.

DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS DONNES

Le **DONATEUR** entend faire donation de la **NUE-PROPRIETE** de QUATORZE MILLE CENT HUIT (14 108) parts de la société dénommée « **54 RODO** », lui appartenant et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société civile immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro 932 781 875 dont une copie de l'extrait K-Bis est demeurée annexée aux présentes (*Annexe n°1*).

Objet social : La société a pour objet :

« - L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;

- La mise à disposition gratuite des biens immobiliers de la société, au profit des associés ou de certains d'entre eux, à la seule initiative de la gérance ;

- La souscription de tout emprunt, hypothécaire ou non et sans limite de montant, auprès d'un établissement financier habilité, à condition que le créancier accepte de renoncer à tous recours contre les associés mineurs de la société, s'il en existe ;

- La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tous types, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir, la gestion de sa propre trésorerie ;

- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce ;

- L'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société. »

Dénomination : « 54 RODO ».

Siège social : EYGALIERES (13810), 551 route du Mas d'Aubergue.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Administration : La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Frédéric LAPORTE et Madame Catherine BOIS, DONATEUR et DONATAIRE aux présentes, gérants nommés aux termes des statuts.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT ONZE MILLE EUROS (1 411 000,00 EUR).

Il est divisé en QUATORZE MILLE CENT DIX (14 110) parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 14 110 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°) Monsieur Frédéric LAPORTE

Quatorze mille cent neuf parts numérotées de 1 à 14 109 inclus, ci

14 109 parts

2°) Madame Catherine BOIS

Une part numérotée 14 110, ci

1 part

TOTAL

14 110 parts

Dispositions relatives à l'agrément : Il résulte du paragraphe intitulé « MUTATION ENTRE VIFS » des statuts de la société, ce qui suit littéralement rapporté : « *Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.* »

Le **DONATEUR** déclare respecter les conditions des statuts, de tout pacte d'associés ou de toutes conventions dont les parts sociales présentement données pourraient faire l'objet.

Par conséquent, il déclare être parfaitement libre de procéder à la présente donation.

Evaluation des parts de la société dénommée « 54 RODO »

Le **DONATEUR** déclare que la valeur unitaire des parts de la société dénommée « **54 RODO** » est évaluée en pleine propriété, en vue des présentes, à la somme de **QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES**,

Ci.....93,55 EUR

CECI EXPOSE,

Le **DONATEUR** fait donation à Madame Catherine **BOIS** de la **NUE PROPRIETE** de **QUATORZE MILLE CENT HUIT (14 108)** parts de la société dénommée « **54 RODO** », ci-dessus plus amplement désignée, numérotées de 2 à 14 109 inclus.

La valeur en toute propriété pour les 14 108 parts est de **UN MILLION TROIS CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES**, ci

1 319 803,40 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge (77 ans), et au rendement théorique des biens en application de l'article 669 du Code général des impôts à 3/10èmes de la valeur en toute propriété, soit **TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET DEUX CENTIMES**, ci

395 941,02 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de NEUF CENT
VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS
ET TRENTE-HUIT CENTIMES ci

923 862,38 EUR

CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS DE LA DONATION

Le **DONATEUR** se réserve le bénéfice de l'action révocatoire au cas de non-respect des charges et conditions qui suivent. Il pourra alors faire prononcer la révocation de la donation contre la **DONATAIRE** défailante, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

RENONCIATION A LA STIPULATION D'UN DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** déclare ne pas vouloir se prévaloir des dispositions des articles 951 et 952 du Code civil lui permettant de stipuler un droit de retour en cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Il est précisé que ce droit de retour conventionnel, s'il avait été retenu par le **DONATEUR**, avait vocation à provoquer le retour, dans son patrimoine, de la totalité du **BIEN** donné.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE CONJUGALE OU D'INDIVISION

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule, sa vie durant, que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou indivision présente ou à venir, ayant vocation à exister entre la **DONATAIRE** et son conjoint, tant par mariage que remariage subséquent ou changement de régime matrimonial ; ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

La **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Le tout sauf accord du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER – PARTS DE SOCIETE

En raison de la réserve d'usufruit stipulée aux présentes, le **DONATEUR** interdit, pendant la durée du démembrement de propriété, à la **DONATAIRE** qui l'accepte, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les biens donnés en **NUE-PROPRIETE** ou tous biens subrogés.

Le tout, sauf accord exprès du **DONATEUR**.

INTERDICTION DE DEMANDER LE RETRAIT OU LA DISSOLUTION DES SOCIETES DONT LES PARTS SOCIALES SONT DONNEES

A titre de condition déterminante et essentielle de la présente donation et à peine de révocation de plein droit, le **DONATEUR** interdit à la **DONATAIRE**, qui l'accepte, de solliciter, amiablement ou par voie judiciaire, leur retrait de la société dont les titres sont donnés aux termes des présentes ou de demander en justice sa dissolution anticipée, la vie du **DONATEUR** durant.

Le tout, sauf accord exprès du **DONATEUR**.

OBLIGATION DE REMploi EN CAS DE CESSIOn OU DE DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Le **DONATEUR** stipule comme condition essentielle et déterminante de la présente donation qu'au cas de cession de tout ou partie des biens présentement donnés en **NUE-PROPRIETE**, ou de tout bien subrogé, ou qu'au cas de dissolution de la société, la **DONATAIRE** aura, durant la vie de l'**USUFRUITIER**, l'obligation d'employer le produit de la cession ou de la dissolution.

Spécialement, le **DONATEUR** stipule ce qui suit :

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes et sauf à ce que l'**USUFRUITIER** renonce, par acte authentique, à son droit d'usufruit, tout remploi éventuel du produit de cession des biens ici donnés en **NUE-PROPRIÉTÉ**, ou de tout bien subrogé, ou du produit de la dissolution de la société, s'opérera impérativement en démembrement de propriété.

Le mécanisme de la subrogation réelle s'appliquera alors automatiquement au produit de la cession des biens ici donnés et à chacun des actifs patrimoniaux futurs ou subséquents représentatifs de ce remploi.

En aucun cas, ni la **NU-PROPRIÉTAIRE**, ni l'**USUFRUITIER** n'aura la possibilité de solliciter la ventilation du prix de cession des biens donnés en **NUE-PROPRIÉTÉ** et par conséquent son appréhension en pleine propriété, même partielle.

Toutefois, et afin de préserver les droits et prérogatives de l'**USUFRUITIER** et de la **NU-PROPRIÉTAIRE**, il pourra alors être conclu entre eux, selon la typologie du remploi envisagé, une (ou plusieurs) convention(s) définissant notamment les droits et obligations de chacune des parties sur les biens acquis en démembrement de propriété, ou ceux qui en seraient la représentation, et assurant dans le temps la traçabilité du démembrement du droit de propriété ainsi prorogé.

La **NU-PROPRIETAIRE** aura l'obligation d'employer le produit de la cession des biens donnés en **NUE-PROPRIÉTÉ**, ou produit de la dissolution de la société, à la souscription de contrats de capitalisation, ou de tout support bancaire ou financier recherchant le maintien du capital investi et émis par tout établissement financier de première signature, ou à l'acquisition de biens et droits immobiliers, directement ou par l'intermédiaire d'une société civile familiale.

A défaut d'autre emploi, la **NU-PROPRIETAIRE** aura l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions des biens donnés en **NUE-PROPRIÉTÉ** sur des comptes à ouvrir en démembrement de propriété dans toute banque ou tout établissement financier choisi par l'**USUFRUITIER**.

Ces obligations sont expressément acceptées par la **DONATAIRE**.

Le tout, sauf accord exprès du **DONATEUR**.

<u>REMISE DES BIENS DONNES</u> <u>PROPRIETE - JOUISSANCE</u>
--

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Au moyen de la présente donation, la **DONATAIRE** aura la nue-propriété des titres sociaux à elle donnés à compter de ce jour.

Elle n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du **DONATEUR**, ce dernier se réservant expressément sa vie durant l'usufruit des parts données en nue-propriété ci-dessus désignées.

Le **DONATEUR** déclare ne pas vouloir stipuler d'usufruit successif sur les parts objet des présentes.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et la **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

A ce sujet, le paragraphe « **DEMEMBREMENT DE PROPRIETE** » des statuts de la société est ci-après littéralement rapporté :

« DEMEMBREMENT DE PROPRIETE »

Chaque fois que la propriété des parts se trouve démembrée, en nue-propriété et usufruit, les règles suivantes ont vocation à s'appliquer :

Le droit de vote de l'usufruitier ne portera que sur l'affectation et la répartition des résultats.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

L'usufruitier bénéficiera des mêmes informations que le nu-propriétaire concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que le nu-propriétaire, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative.

Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Le gérant sera tenu de répondre à toute demande d'information par l'usufruitier, s'il la juge utile, aux fins de permettre une parfaite information de ce dernier quant à l'évolution de ses avoirs dans la société. »

La société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS – PARTS SOCIALES

La présente donation est faite sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit, en pareille matière. Toutefois, les parties ont souhaité, compte tenu de la nature des biens donnés, rappeler ce qui suit.

SUR LA VALEUR DE LA SOCIETE

La société est valorisée, par distraction comptable des diverses dettes et provisions de son actif réévalué, en fonction notamment des participations qu'elle détient à ce jour.

SUR LES PARTS SOCIALES DONNEES

Que le capital de la société est entièrement libéré, ainsi que le déclare le **DONATEUR**.

Que les parts sociales données sont la propriété pleine et entière des personnes physiques nommées ci-dessus et dans les proportions sus-indiquées.

Que ces parts sociales ne font l'objet d'aucune promesse de cession, d'aucun droit de préférence, ou de préemption qui auraient pu être accordés à d'autres actionnaires ou à des tiers, ni de faculté de rachat réservé par un précédent cédant.

Qu'elles sont libres de tous gages, nantissements, oppositions, saisies, réclamations, ou de quelques engagements que ce soit ou droits quelconques de tiers, ainsi déclaré par le **DONATEUR**.

Le **DONATAIRE** déclare en outre avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

SUR LES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LA SOCIETE

Que la société n'a donné, à ce jour, aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou dirigeants sociaux.

Que le **DONATEUR** n'a donné, à ce jour, aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société.

SUR LES OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DE LA SOCIETE

Que la société a toujours respecté la législation fiscale et sociale ; qu'elle est à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible.

Que les déclarations prescrites en matière sociale, fiscale ou autres ont été faites de manière régulière et en temps utile, conformément à la loi, et que toutes sommes dues au titre de ces déclarations ont été payées ou provisionnées.

SUR LES IMPOTS ET TAXES DE TOUTE NATURE

Le **DONATEUR** répondra de tous redressements d'impôts, droits et taxes de toute nature, de toutes majorations, intérêts de retard, pénalités ou amendes qui pourraient être infligés à la société à la suite d'une réclamation ou d'un contrôle des administrations douanières, fiscales, parafiscales et sociales, et portant sur la période antérieure à la présente donation.

Il est convenu qu'en valeur comptable, tout excédent d'actif et/ou réduction de passif viendra compenser purement et simplement, à due concurrence, toute insuffisance d'actif et/ou excédent de passif.

Les sommes devenant ainsi exigibles seront remboursables pour le montant effectivement dû par la société, en tenant compte le cas échéant du passif déductible.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

A cet instant, interviennent Monsieur Frédéric **LAPORTE** et Madame Catherine **BOIS**, susnommés, en leur qualité de co-gérants de la société émettrice des parts sociales objet des présentes, lesquels déclarent au notaire soussigné qu'ils acceptent la présente donation de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS DES SOCIETES

Par suite des présentes, il sera procédé à la modification des statuts de la société civile dont les parts sont présentement données afin de constater la nouvelle répartition du capital de la société.

Comme conséquence de la présente donation-partage de parts sociales, il y a lieu de modifier le paragraphe « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT ONZE MILLE EUROS (1 411 000,00 EUR).

Il est divisé en QUATORZE MILLE CENT DIX (14 110) parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 14 110 inclus, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

1° Monsieur Frédéric LAPORTE

Une part, numérotée 1, en pleine propriété, ci	1 part en PP
Quatorze mille cent huit parts numérotées de 2 à 14 109 inclus, en usufruit, ci	14 109 parts en U

2° Madame Catherine BOIS

Quatorze mille cent huit parts numérotées de 2 à 14 109 inclus, en nue-propriété, ci	14 109 parts en NP
Une part numérotée 14 110, en pleine propriété, ci	1 part

TOTAL	14 110 parts
--------------	---------------------

FISCALITE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit.

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, au profit de la **DONATAIRE**.

CALCUL DES DROITS DUS

La **DONATAIRE** entend bénéficier, pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 779, 780 B et suivants, 790, 790 B, 790 G, 793 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Biens donnés	923 862,38 €
Abattement	NEANT
Base taxable	923 862,38 €
A 60%	554 317,43 €
Droits dus.....	554 317 €

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE
--

POUVOIRS

1. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 1161 du Code civil, les parties autorisent expressément, par la signature des présentes, le notaire soussigné à être leur seul Notaire, aux fins de les assister, de les représenter, et d'effectuer en leur nom toutes diligences nécessaires à la bonne exécution de la présente donation. La signature des présentes valant ratification de toutes les diligences préalables accomplies en vue de la signature du présent acte.

2. Pour l'accomplissement des formalités postérieures, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, notamment pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser à la **DONATAIRE** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de cette dernière, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

La **DONATAIRE** donne son agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse de la **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

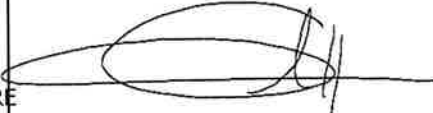
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LAPORTE Frédéric a signé à PARIS le 17 octobre 2024	
Mme BOIS Catherine a signé à PARIS le 17 octobre 2024	
et le notaire Me GUILLAUME CAMILLE a signé à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DIX SEPT OCTOBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 15 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26-11-71 ART 9-15